

*DÉCRET relatif à diverses Fondations faites par M. Cochet de Saint-Valier.*

Du 5 = 15 Mai 1791. (N.º 917.)

SUR le compte qui a été rendu à l'Assemblée nationale par son comité des pensions, de plusieurs fondations faites par feu M. Cochet de Saint-Valier, pour différens objets, notamment pour gratifications et pensions alimentaires à des personnes pauvres, desquelles fondations l'administration avait été confiée par ledit sieur Cochet de Saint-Valier, au premier président et au procureur général du ci-devant parlement de Paris, L'ASSEMBLÉE DÉCRETE,

1.º Que la perception des revenus et rentes attachés auxdites fondations, sera faite par le receveur de la municipalité de Paris, sous l'inspection du département de Paris, au secrétaire duquel département tous les titres et actes relatifs auxdites fondations, seront remis sans délai par tous administrateurs, dépositaires et autres qui s'en trouveraient chargés.

2.º Les gratifications et pensions alimentaires seront payées, aux termes accoutumés, aux personnes employées dans les états de distribution actuellement existans. Tout autre emploi des fonds dépendant desdites fondations, sera suspendu; et les sommes qui y étaient destinées demeureront, par forme de séquestre, entre les mains du receveur de la municipalité.

3.º Les dispositions contenues aux deux précédens articles seront exécutées seulement à titre provisoire, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire, et jusqu'à ce que, sur le compte qui lui en sera rendu, l'Assemblée ait statué définitivement sur les fondations dont il s'agit.

*DÉCRET relatif à une fabrication d'Assignats de cinq livres.*

Du 6 = 13 Mai 1791. (N.º 880.)

ART. 1.º Il sera procédé à la fabrication d'assignats de cinq livres, jusqu'à la concurrence de cent millions, en remplacement de pareille somme d'assignats de deux mille livres et de mille livres qui seront supprimés.

Lesdits assignats ne pourront être mis en émission qu'en vertu d'un nouveau décret, lequel ordonnera en même temps l'ouverture d'un bureau dans chaque district, auquel on pourra échanger à volonté lesdits assignats contre de la monnaie de cuivre, et réciproquement.

2. L'ASSEMBLÉE NATIONALE ordonne à ses comités des monnaies et des finances réunis, de lui faire incessamment un rapport sur les moyens d'exécution relatifs, tant à la fabrication des assignats de cinq livres qu'à celle de la monnaie qui doit être faite pour être mise en émission au même moment où ils seront distribués.